

MAIRIE DU BOURGET

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/12/2022 et complétée le 20/04/2023,
28/07/2023, 09/08/2023, 11/08/2023, 14/08/2023

N° PC 093 013 22 A0025

N° AT 093 013 22 A0025

| | |
|------------------------|--|
| Par : | SCCV 1BKEN |
| Représentée par : | Monsieur LEMONNIER Antoine |
| Demeurant à : | 33 Rue de Croulebarbe 75013 PARIS 13 |
| Sur un terrain sis à : | 111-115 avenue de la Division Leclerc -1-3, Avenue John F. Kennedy 93350 LE BOURGET 13 F 226, 13 F 230, 13 F 66 |
| Nature des Travaux : | Construction d'un ensemble immobilier et d'un centre culturel Démolition partielles de deux immeubles |

Surface de plancher : 4510 m²
:
Surface de plancher
antérieure : 1540

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de la Ville du BOURGET

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt le 29/12/2022,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé le 10/04/2017, mis à jour le 29/12/2017, modifié le 09/07/2018, mis à jour le 02/04/2019, modifié le 07/12/2020, mis à jour le 09/06/2021 et le 28/07/2021 modifié le 13/12/2021 et le 22/12/2022,
Vu l'autorisation de travaux déposée le 20/04/2023,
Vu les pièces complémentaires déposées le 20/04/2023, 28/07/2023, 09/08/2023, 11/08/2023, 14/08/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - ABF en date du 31/07/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Conseil Départemental - Direction de la Voirie et des Déplacements en date du 14/08/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de DRIEA - UD 93 - SURBA/PBA - Mission Accessibilité en date du 12/10/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 21/07/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris - Bureau de prévention en date du 07/06/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 22/06/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 08/11/2023,
Vu l'avis Favorable de EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 25/08/2023,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Préfecture de Seine-Saint-Denis - Commission Départementale Sécurité Incendie des ERP en date du 14/09/2023,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Article 2 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris - Bureau de prévention en date du 07/06/2023 :

-Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, une bouche ou poteau d'incendie DN 100 d'un débit minimal de 60m³/h, conforme à la norme NF EN 14339/CN ou NF 14384/CN. Dans le cas présent, ce PEI se situera à l'angle de l'avenue John Fitzgerald Kennedy et de l'avenue de la Division Leclerc (coté projet).

-S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir un débit simultané de 120 m³/h, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés sur le site, à partir de deux PEI, conformément au chapitre 2 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La vitesse de l'eau ne doit jamais dépasser 3 m/s à l'intérieur des canalisations.

-Demander un numéro pour le PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) conformément au chapitre 4, paragraphe 1 du RIDDECI. Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

-Signaler ou identifier le PEI conformément au chapitre 4 paragraphe 2 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

-Réaliser la visite de réception du PEI et établir un procès-verbal conformément au chapitre 4 paragraphe 1.2 du RIDDECI.

-Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris - groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) l'attestation de conformité et le procès-verbal de réception du PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

Article 3 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Conseil Départemental - Direction de la Voirie et des Déplacements en date du 14/08/2023 :

-Les saillies ne devront pas dépasser les 0.80 mètres autorisés par le règlement de la voirie départementale.

-Les accès ne devront pas faire saillie sur le domaine public départemental.

-L'accès livraison, avenue de la Division Leclerc, semble impacter un mât d'éclairage public. Son déplacement sera à la charge du pétitionnaire.

-Les armoires des réseaux concessionnaires devront être intégrées au domaine privé.

-Le pétitionnaire devra réaliser les confortements nécessaires pour assurer la pérennité du domaine public pendant la construction.

-Le pétitionnaire devra vérifier la présence de réseaux concessionnaires en veillant à suivre la procédure de déclaration de projet de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux (DT/DICT).

-A l'issue des travaux sur le domaine public, le pétitionnaire devra procéder, à sa charge, à la suppression des accès devenus inutiles et à la réfection du domaine (trottoir, chaussée et tout terrain situé entre la limite de propriété et la voirie).

-Toute dépose autorisée de mobilier urbain sera à la charge et aux frais du pétitionnaire.

-Les couches de la chaussée et du trottoir pouvant contenir des substances dangereuses, le donneur d'ordre des travaux doit au préalable évaluer les risques (article R4412-97 du code du travail), en procédant à des analyses auprès d'organismes accrédités COFRAC.

-Les seuils des constructions devront respecter l'altimétrie des trottoirs existants.

Je vous invite à vous rapprocher du Service Etudes et Travaux (Madame Boubaker 01.43.93.78.23) afin de prendre en considération les remarques suivantes :

- Le pétitionnaire devra informer le SET de la date de destruction du bâtiment frappé d'un arrêté de mise en péril.
- A l'issue des travaux, le pétitionnaire devra restituer les espaces publics à l'identique.

-Le service territorial nord de la direction de la voirie et des déplacements (tél. : 01 43 93 96 73) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Article 4 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Direction de l'Eau et de l'Assainissement en date du 25/08/2023 :

Principes généraux d'assainissement de la parcelle

-Il est obligatoire, à l'occasion de nouvelles constructions, de nouveaux aménagements mais aussi de projets de réhabilitations, de privilégier la déconnexion totale ou partielle du réseau par l'infiltration ou l'utilisation des eaux pluviales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

-Le pétitionnaire limitera autant que possible l'imperméabilisation du terrain en favorisant la végétalisation et l'utilisation de revêtements poreux, dalles alvéolées, pavés non joints. Il cherchera également à ralentir l'écoulement des eaux en favorisant leur cheminement à ciel ouvert.

-Dans le cadre d'une utilisation des eaux pluviales pour l'arrosage ou les usages domestiques, il faudra veiller à dissocier les volumes servant à la récupération des eaux de pluie des volumes de rétention prévus pour la retenue d'une pluie décennale.

-Les volumes destinés à la rétention des eaux d'orage doivent obligatoirement être vidangés après chaque pluie afin de pouvoir gérer, le cas échéant, un événement pluvieux décennal sans difficulté.

Les toitures terrasses

-Afin de retenir les eaux de pluies à l'amont du projet, il serait intéressant d'envisager la mise en œuvre de toitures-terrasses stockantes (TTS). Conformément au DTU 43.1, les TTS peuvent contribuer à la baisse des débits en équipant les descentes EP d'un système de limitation de débit, permettant ainsi le stockage temporaire des eaux sur les toitures. Pour une pluie décennale, le système peut être composé, pour les toitures engravillonnées ou auto protégées, d'un ajutage constitué de 4 orifices circulaires d'un (1) cm de diamètre chacun, et réalisés par perçage à la base d'une évacuation pour une surface de 200 m². En cas de pluie très exceptionnelle, le relevé de la descente constituera un trop plein qui limitera le débit à 3 l/min.m². Il devra être calé à 10 cm (toiture engravillonnée avec une couche de gravier de 5 cm) ou à 6 cm (toiture auto-protégé).

-Dans le cas de la mise en œuvre de toitures terrasses végétalisées, le stockage pourra s'effectuer de la même façon dans la couche de drainage éventuelle ou au dessus du complexe végétalisé. Enfin, un garde grève empêchera les gravillons, feuilles et éventuels débris d'obstruer les orifices de régulation.

Constructions en contrebas de la voirie et risque de mise en charge du réseau public

-Compte tenu de l'existence d'aménagements en contrebas de la voirie, l'attention du pétitionnaire est attirée sur plusieurs points relatifs à la nécessaire protection des personnes et des biens. Lors des pluies, le niveau d'eau dans le réseau public d'assainissement est susceptible de monter jusqu'au niveau de la chaussée. Il reviendra au pétitionnaire de se prémunir contre les conséquences en se conformant aux articles 18 et 46 du Règlement Sanitaire Départemental:

- En prenant toutes précautions pour que les installations d'eau potable ne soient en aucune manière immergées à l'occasion d'une mise en charge d'un égout, ni que puisse se produire une quelconque introduction d'eaux polluées dans ces réseaux.
- En évitant le reflux d'eaux d'égouts dans les niveaux situés en contrebas de la voirie (les caves, les sous-sols,...). La canalisation d'évacuation des réseaux internes sera équipée d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif de protection contre le refoulement des eaux. Les regards situés à des niveaux inférieurs à la voirie, et qui n'auront pu être évités, devront être rendus étanches.

Construction à un niveau inférieur du terrain naturel et présence de nappe

-Sur une grande partie du territoire départemental, la nappe est susceptible, particulièrement en saison pluvieuse, de monter à un niveau proche du terrain naturel. La présence de sous-sols et/ou la nécessité de procéder à des excavations est de nature à modifier les écoulements superficiels et souterrains. Il conviendra donc de protéger les futures installations contre les éventuels risques de nuisances liées aux phénomènes hydrologiques.

Néanmoins, conformément à l'article R 1331-2 du code de la santé publique, les rejets d'eaux souterraines aux réseaux publics d'eaux usées et unitaires sont interdits (même lorsque ces eaux ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou dans des installations de climatisation). Ainsi, le pétitionnaire devra protéger le projet des variations de niveau des eaux souterraines par une technique conforme à cette interdiction, par exemple en prévoyant si besoin un cuvelage étanche. Cette disposition est destinée à éviter l'intrusion de ces eaux dans les sous-sols ainsi que leur drainage vers les stations d'épuration.

Existence de parkings en sous-sol ou couverts

Les eaux accidentelles et eaux de lavage des parkings en sous-sol et/ou des parkings couverts en surface transiteront par un séparateur d'hydrocarbures (concentration < 10 mg/l d'hydrocarbures) à obturation automatique avec dispositif d'alarme et sans by-pass avant rejet au réseau d'eaux usées. Par ailleurs, les rampes de parking exposées à la pluie doivent être raccordées au réseau interne d'eaux pluviales.

Copie de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Raccordement au réseau d'assainissement public

L'assainissement du secteur est de type Unitaire.

L'assainissement interne à ce projet sera réalisé selon le système séparatif.

Le raccordement des eaux usées et des eaux pluviales pourra s'effectuer, sous réserve de l'accord des services départementaux au branchement existant s'il est toujours conforme ou, en cas de nouveau branchement, par un raccordement commun au collecteur départemental AV DE LA DIVISION LECLERC et/ou AV J F KENNEDY à partir d'un regard double situé en limite de propriété.

-A l'amont de ce regard, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

L'exécution de ce branchement, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter le service des branchements (branchementneuf@seinesaintdenis.fr).

-Les raccordements pourront s'effectuer, sous réserve de faisabilité technique et de l'accord des services territoriaux ou départementaux, au branchement existant s'il est toujours conforme ou, en cas de nouveau branchement, à la canalisation territoriale ou au collecteur départemental AV DE LA DIVISION LECLERC et/ou AV J F KENNEDY.

-Le branchement sera prioritairement établi sur le réseau territorial et, seulement en cas d'impossibilité technique motivée et de l'accord des services départementaux, sur le collecteur départemental.

Dans le cas où seul un réseau départemental existerait à proximité du site, il sera demandé une étude afin d'envisager ou non la création d'un réseau communal.

-A l'amont des regards de branchement, le pétitionnaire veillera à installer les réseaux le plus proche possible du terrain, en altimétrie, afin que ceux-ci subissent le moins possible la mise en charge du réseau public.

-L'exécution d'un éventuel branchement sur le réseau départemental, conformément au règlement du service d'Assainissement de la Seine-Saint-Denis, sera réalisée soit par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement dans un délai de trois mois minimum après le dépôt du formulaire de demande de branchement et déversement dans nos services ou soit par le pétitionnaire après autorisation du branchement. Le formulaire doit être renseigné même en cas de réutilisation de branchement. Pour tous renseignements complémentaires, concernant les modalités de raccordement, le pétitionnaire pourra contacter service des branchements (branchementneuf@seinesaintdenis.fr).

Participation pour le financement de l'assainissement collectif

-Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique et aux délibérations du Conseil Départemental du 21 juin 2012 et du 18 avril 2013, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sera versée au Département, à compter de la date du raccordement au réseau Départemental.

Article 5 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France - ABF en date du 31/07/2023 :

-L'animation des pignons aveugles sera renforcée par le déploiement des tables architecturales. En nombre et taille ou par tout autre effet architectural remédiant à leur massivité et austérité.

-La régularité de la composition de la façade sur l'avenue JFK sera davantage maîtrisée, d'une part, en unifiant le nombre de travées de la séquence d'entrée à gauche sur l'ensemble de sa hauteur et, d'autre part, en alignant la baie de la porte d'entrée à droite sur la travée de baie au-dessus ou inversement.

-Les menuiseries extérieures seront en bois ou métal peint, attention particulière sera à apporter à la finesse des sections des montants et traverses comme au profil de moulurations de ces éléments menuisés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de DRIEA - UD 93 - SURBA/PBA - Mission Accessibilité en date du 12/10/2023 :

-Installer une signalétique sur la porte du bloc de sanitaires destinés aux femmes afin d'informer le public de la présence d'un sanitaire adapté.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

-S'assurer que l'espace de manœuvre situé au droit de la porte du bloc de sanitaires (coté sortie) est libre de tout obstacle. Sur les plans, les lavabos font obstacles à la manoeuvre.

-Lors de l'aménagement du centre culturel, une autorisation de travaux devra être déposée en mairie.

Article 7 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de ENEDIS - Agence Accueil Raccordement / CU-AU en date du 21/06/2023 :

-Pour la puissance de raccordement demandée de 592 kVA triphasé et sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, nous vous informons qu'une contribution financière est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution 4 983,15 € HT, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

-Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- En fonction des actualisations des prix des raccordements.
- En cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

-L'opération nécessite la création d'un poste de distribution publique sur le terrain d'assiette de l'opération. Le maître d'ouvrage de l'opération devra se rapprocher d'Enedis afin de définir l'emplacement du poste de transformation et les modalités de financement et de réalisation.

-La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 20 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.
- 0 mètres sur le terrain d'assiette de l'opération.

Article 8 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de EPT Paris Terres d'Envol - Service Environnement et déchets / Assainissement en date du 25/08/2023 :

-Le projet peut être raccordé au réseau de chaleur. Il faut prendre contact très rapidement avec le délégataire du réseau qui pourra vous proposer une solution de chauffage à partir d'une énergie renouvelable, dont le contenu CO₂ est inférieur à 70g/kWh.

-Faire une étude de raccordement au RCU avec le délégataire Coriance (EVBD).

Article 9 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de Préfecture de Seine-Saint-Denis - Commission Départementale Sécurité Incendie des ERP en date du 14/09/2023 :

-Transmettre, à l'autorité administrative, un dossier d'aménagement répondant aux disposition de l'article R.143-22 concernant l'aménagement du centre culturel.

-S'assurer du concours, pendant la construction d'organismes ou de personnes agréés par le ministre de l'intérieur pour effectuer les vérifications de sécurité conformément aux articles R.143-34 et R.143-37 du code de la construction et de l'habitation. Les procès-verbaux ou comptes rendus de vérification seront présentés à la commission de sécurité et annexés au registre de sécurité.

Article 10 : Le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions particulières émises dans l'avis de VEOLIA - EAU Compagnie Générale des Eaux - COB Est en date du 08/11/2023 :

-Le pétitionnaire doit procéder dès maintenant à l'établissement d'une Déclaration de Travaux.

-Les besoins en eau liés à cette opération peuvent, selon les renseignements communiqués, être évalués à 2160 litres/heure pour les besoins domestiques et à 60 000 litres/heure pour la défense contre l'incendie demandée angle de l'avenue Kennedy et de l'avenue de la Division Leclerc.

-Le nouvel appareil d'incendie devra pouvoir débiter ces 60 m³/h, en même temps que l'appareil existant le plus proche, soit un débit total en simultané de 120 m³/h.

-Toutefois, les équipements propres qui resteront à réaliser pour l'intérêt exclusif de chaque construction considérée (branchements domestique et éventuellement d'incendie) sont à la charge du demandeur (article L.332-15 du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, ces équipements devront être conformes au Règlement du service public de l'eau, disponible sur le site www.sedif.com.

Le dispositif de comptage doit-être installé en limite de propriété soit en borne ou regard situé hors voie de circulation ou de stationnement, soit en local technique au R-1 pour les bâtiments en façade de la voie publique.

Article 11 : La construction en limite séparative s'effectuera sans saillie ni retrait. Ceci inclut tout débordement des eaux pluviales sur le fond voisin.

Travaux de l'exception n°1474
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Article 12 : Conformément à l'article R111-20-3 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du présent permis de construire devra joindre une attestation de prise en compte de la réglementation thermique lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Article 13 : Conformément à l'article R111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, le bénéficiaire du présent permis de construire devra faire établir, par un contrôleur technique agréé ou un architecte (autre que celui qui a signé le permis de construire), une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité, à joindre à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Article 14 : Conformément à l'article R111-14 du code de la construction et de l'habitation, le pétitionnaire veillera à ce que les logements soient équipés d'une desserte en fibre optique. Ces lignes relient chaque logement, avec au moins une fibre par logement, à un point de raccordement dans le bâtiment, accessible et permettant l'accès à plusieurs réseaux de communications électroniques.

NB : Tous travaux ou installations prévus en bordure de la voie ou nécessitant une occupation du domaine public (communal ou départemental) sont subordonnés à l'obtention d'une permission de voirie après l'instruction d'une demande à déposer en MAIRIE.

Le bénéficiaire du présent permis prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant les travaux.

Le Bourget, le 13 NOV. 2023

Dossier transmis en Préfecture le : 13 NOV. 2023
Date de mise en ligne : 13 NOV. 2023



Jean-Baptiste BORSALI

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Accusé de réception en préfecture
093-219300134-20231113-ARR-2023-447-AR
Date de réception préfecture : 13/11/2023